

## LISTE DES ACTIONS DE FORMATION ELIGIBLES A LA PERIODE DE PROFESSIONNALISATION – CPNEFP DES COMMERCE DE GROS

Vu l'avenant n°1 du 9 mars 2006 à l'avenant n°2 du 14 octobre 2004 à l'accord de branche cadre du 16 décembre 1994 relatif aux objectifs de la formation professionnelle et portant adhésion à Intergros des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros ;

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle des commerces de gros, réunie le 20 juin 2006, dans la composition jointe en annexe, a pris la décision suivante :

« Peuvent être préparées dans le cadre des périodes de professionnalisation, sous réserve du respect des durées minimales de formation fixées ci-après, les actions de formation conduisant à l'obtention :

du permis de conduire A (y compris, le cas échéant, la formation conduisant à l'obtention de l'attestation de sécurité routière (ASR)) :

durée minimale de 40 heures

du permis de conduire B ( y compris, le cas échéant, la formation conduisant à l'obtention de l'ASR) :

durée minimale de 40 heures

du permis de conduire C :

durée minimale de 105 heures

du permis de conduire E (C) :

durée minimale de 105 heures

du permis de conduire C + E (C) :

durée minimale de 175 heures

d'une attestation de FIMO :

durée minimale de 140 heures

d'une attestation de FCOS :

durée minimale de 21 heures

d'un CACES :  
durée minimale de 2 jours augmentée du temps nécessaire à l'examen dans le respect des référentiels CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés)

S'agissant des cinq premières actions de formation ci-dessus, les durées minimales indiquées peuvent être réduites par l'organisme de formation à une durée inférieure n'excédant pas 15%.

Sur 16 votants :

- 16 pour,
- 0 contre,
- 0 abstentions

Fait à Paris, le 20 juin 2006

Le président  
Jean-Charles Kitous-Orsini